



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT DES DOUANES ET ACCISES

Réf N° 540/92/CDA/03/1463/A.M/2020

NOTE DE SERVICE

Le Commissariat des Douanes et Accises rappelle à tous les services des douanes que, pour le contrôle de la conformité de la nature et du poids de la marchandise déclarée, l'usage des scanners, des ponts bascules et le suivi électronique des cargos reste de mise. Ainsi

- 1) Toute cargaison entrée par le Bureau des douanes de Kobero doit passer par le scanner à l'exception de celle destinée au bureau Port qui fera cette formalité au Port.
- 2) Toute cargaison entrée par le bureau des douanes de Kobero et dont la vérification du poids est indispensable doit passer par le pont bascule à l'exception de celle destinée à Gitega ou Bujumbura qui passera respectivement sur le pont bascule de Gitega ou du port de Bujumbura.
- 3) Toute cargaison entrée par une frontière sans scanner, à destination du Bureau de dédouanement Port de Bujumbura ou tout autre Bureau de dédouanement via Bujumbura, doit passer par le scanner du Port de Bujumbura.
- 4) Toute cargaison entrée par une frontière sans scanner, à destination d'autres bureaux de dédouanement sans scanner, doit faire objet de visites physiques et procès-verbaux de déchargement.
- 5) Pour le suivi électronique de cargaison, la sélectivité de cargaison à soumettre à ce système est de l'appréciation du Chef d'Equipe Vérification. Toutefois, une cargaison peut être soumise à cette obligation sur recommandation de tout autre agent des douanes autorisé.
- 6) Le chef d'équipe vérification peut, exceptionnellement, avec un motif valable, accorder une dérogation au scanning notamment pour les produits homogènes portant sur une même déclaration (carburant, ciment, blé, engrais chimique, riz, farine) ou les déclarations des OEA pour lesquelles il peut procéder à l'échantillonnage, les camions hors gabarit, les marchandises inéligibles au scanning.

P

- 7) En cas de suspicion des marchandises déclarées sous le TDU, la vérification physique se fait au premier lieu de déchargement.
- 8) Tous les rapports de résultats de déchargements post-scanning doivent être communiqués à la cellule de l'OBR attachée au service scanneur pour finaliser leur travail. Ces rapports doivent être complets.
- 9) Le rapport de scanning ou le bon de pesage, selon le cas, doit faire partie du dossier physique de déclaration, sauf pour les cas non mentionnés ou d'exception.

La présente note remplace celle de Réf : No 540/92/CDA/03/1108/A.M/2020 du 11/05/2020 et s'applique dès la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2020

LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES,

Adolphe MANIRAKIZA.

